

**Le Grand Conseil
du canton de Berne**

**Der Grosse Rat
des Kantons Bern**

Lundi (après-midi) 14 septembre 2015

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

38 2015.RRGR.153 Motion 054-2015 Studer (Niederscherli, UDC) Préparation des séances de CDAS: recourir aux services de la CSoc

N° de l'intervention: 054-2015
Type d'intervention: Motion
Déposée le: 06.02.2015
Déposée par: Studer (Niederscherli, UDC) (porte-parole)
Mühlheim (Berne, pvl)
Zumstein (Bützberg, PLR)
Cosignataires: 1
Urgence: refusée le 19.03.2015
N° d'ACE: 921/2015 du 12 août 2015
Direction: SAP

Préparation des séances de la CDAS: recourir aux services de la CSoc

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes :

1. Habilitier la SAP à discuter au sein de la CSoc sa position sur le résultat de la consultation en cours au sujet des normes CSIAS.
2. Dans un esprit de transparence, communiquer au sein de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) les éventuelles divergences entre le Conseil-exécutif et la CSoc.
3. Présenter un plan, sous forme de cadre de négociation, pour la manière dont la CSoc pourra être associée dorénavant à la préparation des discussions au sein de la CDAS.

Développement :

La CDAS soutient, encourage et coordonne la collaboration entre les cantons dans le domaine de la politique sociale et défend leurs intérêts notamment vis-à-vis du Conseil fédéral, de l'administration fédérale, du parlement et du public. En tant que telle, cette institution n'est cependant pas assez représentative sous l'angle politique, raison pour laquelle les décisions qu'elle prend sont régulièrement contestées. Les nouvelles commissions permanentes peuvent être utilisées pour améliorer la légitimité de ces décisions et pour faire savoir que le Grand Conseil du canton de Berne adhère aux positions défendues par le conseiller d'Etat compétent dans le comité et dans le plénum.

Il faut pour cela un plan selon lequel le Conseil-exécutif présente à la CSoc les thèmes discutés lors des séances et définit un cadre de négociation.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion allie deux exigences qui se distinguent par leur urgence et par leur portée et qu'il convient donc de traiter séparément. Il s'agit spécifiquement de savoir dans quelle mesure la Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc) peut influencer sur la position défendue par le directeur de la santé publique et de la prévoyance sociale dans le débat sur les normes CSIAS au sein de la CDAS (points 1 et 2). Il en va par ailleurs d'une question de principe : les motionnaires souhaitent que ce dernier et par conséquent, selon toute logique, l'ensemble des membres du gouvernement agissent dans le cadre délimité par la commission parlementaire spécialisée au sein des conférences intercantionales (point 3).

Point 1

L'aide sociale fait actuellement l'objet de deux processus de révision distincts, qui se recoupent toutefois : la mise à jour des normes CSIAS d'une part et la modification de la loi sur l'aide

sociale (LASoc), qui fait référence aux normes, d'autre part. Vu ce lien étroit, le Conseil-exécutif estime justifié, dans ce cas particulier, de recueillir l'avis de la commission spécialisée sur la révision des normes CSIAS. Le directeur de la santé publique et de la prévoyance sociale n'a cependant pas besoin d'une autorisation du gouvernement pour ce faire, comme il découle de l'article 54 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Il a d'ailleurs déjà proposé à la CSoc, par courrier du 20 février dernier, de transmettre sa position au Conseil-exécutif. Dans sa réponse du 9 mars 2015, la Commission a expressément renoncé à cette possibilité au stade de la consultation, préférant attendre la publication des résultats par la CSIAS et le débat du Grand Conseil sur la présente motion pour se prononcer.

Points 2 et 3

Les motionnaires exigent par ailleurs, de manière générale, qu'en sa qualité de représentant du canton au sein de la CDAS, le directeur de la SAP agisse uniquement dans le cadre de négociation défini par la CSoc. Le Conseil-exécutif rejette cette demande, jugeant que la légitimité politique d'une commission du Grand Conseil ne peut être considérée comme supérieure à celle du gouvernement ou de l'un de ses membres. En outre, une telle procédure irait à l'encontre de la règle de la séparation des pouvoirs : dès lors que les décisions des conférences intercantionales portent sur des domaines qui ressortent exclusivement du Conseil-exécutif selon la Constitution cantonale, en particulier l'exécution de la législation (art. 90, lit. d ConstC¹), les organes du Grand Conseil ne sont guère en position de donner des directives en la matière. Ils disposent certes de droits de participation dans les relations extérieures, mais ceux-ci sont a priori limités aux affaires relevant du pouvoir législatif. Ces droits lui avaient été accordés à l'époque pour compenser un déficit démocratique concernant les concordats de son ressort. La nouvelle législation sur le Grand Conseil (cf. art. 56 LGC et art. 40, al. 3 RGC²) n'ouvre pas la voie à d'autres attributions parlementaires en matière de relations extérieures selon le Conseil-exécutif. Elle n'habilite en particulier pas le Grand Conseil à donner des consignes de vote aux conseillers d'Etat ou à obliger ces derniers à défendre telle ou telle position. D'une manière générale, le gouvernement renvoie au rapport sur les relations extérieures, selon lequel il doit être suffisamment libre et autonome pour pouvoir défendre les intérêts du canton de manière efficiente³.

Proposition du Conseil-exécutif :

Vote point par point

Point 1: adoption et classement

Point 2: rejet

Point 3: rejet

Le président. Wir kommen zur Motion Studer, «GSoK nutzen, Sozialdirektorenkonferenz optimal vorbereiten». Auch hier gibt es mehrere Ziffern. Die Ziffern 2 und 3 dieser Motion wurden zurückgezogen. Ziffer 1 bleibt bestehen. Der Regierungsrat will diese Ziffer annehmen und gleichzeitig abschreiben. Ist dieser Antrag im Rat bestritten? – Das ist nicht der Fall. Wir stimmen somit direkt über Annahme und gleichzeitige Abschreibung der Motion ab.

Vote (ch. 1)

Décision du Grand Conseil :

Adoption et classement

Oui 138

¹ Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (RSB 101.1)

² Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RSB 151.211)

³ Troisième rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 1^{er} avril 2015 sur les relations extérieures du canton de Berne, en particulier p. 9

Non	1
Abstentions	0

Le président. Sie haben Ziffer 1 der Motion angenommen und gleichzeitig abgeschrieben.